Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20261030-D2026_128-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DÉCISION DU MAIRE**

N° 2026-128 : Signature d'une convention d'entretien des espaces verts

Pour répondre à un besoin ponctuel, les services techniques de la commune envisage de confier des travaux d'entretien d'espaces verts et d'environnement dans le cadre d'un chantier d'insertion.

Il est ainsi proposé de confier ces prestations à l'association OBJECTIF EMPLOI SOLIDARITE, agréée en tant que structure d'insertion par l'activité économique pour les personnes éloignées de l'emploi ou en difficultés.

La mission proposée consiste à des travaux de débroussaillage, de désherbage, d'élagage et de petits tronçonnages.

L'association effectuera, avec une équipe de travail, 20 journées selon un planning défini et pour un montant de 11 560€.

Le Maire de la commune de Loctudy,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026-050 du 24 avril 2026 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDE :

- de signer avec l'association OBJECTIF EMPLOI SOLIDARITE une convention pour l'entretien d'espaces verts pour un montant de 11 560€ et correspondant à 20 journées de travail**.**

Loctudy, le 30 octobre 2026
Le Maire,
Sylvain COSNARD

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».